

## Arrêt

n° 102 138 du 30 avril 2013  
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X  
2. X  
agissant en qualité de représentants légaux de  
X  
X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

### LE PRÉSIDENT DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la demande de mesures provisoires en extrême urgence et la « *requête en annulation et en suspension en extrême urgence* » introduites le 3 décembre 2012 par X et X, qui déclarent être de nationalité congolaise (R.D.C.), et qui sollicitent « *la suspension et l'annulation* », selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision « *de refus de visa de regroupement familial, non datée et notifiée le 27/11/2012* », ainsi que des « *mesures provisoires d'extrême urgence* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 92 964 du 5 décembre 2012.

Vu l'article 39/82, § 6, de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu l'article 39, § 2, alinéa 2, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les rétroactes ont été exposés dans l'arrêt n° 92 964 du 5 décembre 2012 rejetant la demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de la décision attaquée.

2. Par courrier du 10 décembre 2012, la partie requérante a été informée des conditions prescrites pour poursuivre la procédure en annulation des décisions attaquées, ainsi que des sanctions prévues par l'article 39/82, § 6, de la loi du 15 décembre 1980, en cas d'inobservation de ces conditions.

Aucune demande de poursuite de la procédure n'a été transmise dans le délai imparti.

Conformément à l'article 39/82, § 6, de la loi précitée, il existe dès lors dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance.

3. Par courrier du 9 janvier 2013, la partie requérante a été informée que le Conseil allait prononcer le désistement de la procédure, à moins qu'elle ne demande à être entendue dans un délai de quinze jours.

La partie requérante n'a pas, dans le délai imparti, demandé à être entendue.

En application de l'article 39, § 2, alinéa 2, du Règlement de procédure, il y a dès lors lieu de prononcer le désistement d'instance.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

Le désistement d'instance est constaté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille treize par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

E. MAERTENS